

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, Bas-Saint-Laurent et
Côte-Nord

Dossier : 1403766-31-2502

Dossier accréditation : AC-3000-1204

Québec, le 12 février 2025

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF :

Sylvain Allard

**Syndicat des travailleuses et travailleurs
de la Résidence Plaisance des Îles - CSN**
Partie demanderesse

c.

**Centre d'hébergement et de soins de
longue durée des Îles-de-la-Madeleine
inc.**
Partie défenderesse

et

**Centre intégré de santé et de services
sociaux des Îles
PriceWaterhouseCoopers inc.
Santé Québec**
Parties mises en cause

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Résidence Plaisance des Îles - CSN, le syndicat, est accrédité auprès du Centre d'hébergement et de soins de longue durée des Îles-de-la-Madeleine inc., l'employeur, pour représenter : « *Tous les salariés au sens du Code du travail* » de l'établissement situé à Cap-aux-Meules.

[2] Le syndicat et l'employeur sont assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève¹.

[3] Le 22 novembre 2024, le Tribunal reçoit un premier avis du syndicat indiquant son intention de recourir à une grève d'une durée de 24 heures le 4 décembre. Par décision du 19 juin 2024, le Tribunal juge suffisants les services essentiels prévus à l'entente intervenue entre les parties.

[4] Après un avis dûment envoyé, le syndicat recourt à une autre grève, cette fois-ci de 48 heures à compter du 17 décembre 2024.

[5] De nouveau, le Tribunal juge suffisants les services décrits à l'entente intervenue entre les parties, laquelle est similaire à la précédente.

[6] Le 4 février 2025, le syndicat envoie au Tribunal un nouvel avis en vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail*² indiquant son intention de recourir à une grève d'une durée de 5 jours débutant le 17 février 2025 à 00 h 00 et se terminant le 21 février à 23 h 59.

[7] L'avis de grève est accompagné d'une liste des services essentiels qu'il entend maintenir lors de la grève. Elle est similaire aux ententes intervenues précédemment entre les parties et approuvées par le Tribunal.

[8] Le 10 et 11 février, conformément à l'article 111.0.18 du Code, avec le service de conciliation du Tribunal, les parties ont négocié les services essentiels à maintenir lors de la grève.

[9] Au terme de la conciliation, une entente intervient sur les services essentiels devant être assurés pendant la grève, laquelle est jointe à la présente décision pour en faire partie intégrante. Certaines modifications sont convenues afin de tenir compte d'une grève de cinq jours.

¹ Décision du Tribunal du 14 juillet 2020, dossier 1040064-71-2004.

² RLRQ, c. C-27.

[10] Le Tribunal doit évaluer la suffisance des services prévus à cette entente conformément à l'article 111.0.19 du Code et trancher les désaccords.

LE PROFIL

[11] L'employeur compte 65 places en soins de longue durée.

LES EFFECTIFS

[12] Pour fournir ses services, l'employeur compte 4 employés non syndiqués, soit 1 infirmière-chef, 1 chef de service des ressources humaines, 1 technicienne en comptabilité et 1 adjointe administrative ainsi que 61 salariés syndiqués répartis comme suit : 3 infirmières, 13 infirmières auxiliaires, 41 préposés aux bénéficiaires, 1 technicienne en éducation spécialisée, 1 travailleuse sociale, 1 technicienne en loisirs et 1 thérapeute en réadaptation physique.

[13] L'horaire est composé de trois quarts de travail, soit le quart de nuit (0 h 00 à 8 h 00), de jour (8 h 00 à 16 h 00) et de soir (16 h 00 à 24 h 00).

[14] L'employeur a aussi recours aux services des infirmières, des infirmières auxiliaires et des préposés aux bénéficiaires provenant d'une agence de personnel pour effectuer les mêmes tâches que les salariés syndiqués.

LA CLIENTÈLE

[15] L'âge de la clientèle varie de 23 à 106 ans. Parmi celle-ci, il y a 65 résidents en perte d'autonomie, dont 45 résidents se déplaçant avec un fauteuil roulant ou avec un déambulateur. Les infirmières, infirmières auxiliaires, préposés aux bénéficiaires et la thérapeute en réadaptation physique aident aux déplacements. 44 résidents souffrent de troubles cognitifs et plus encore de problème d'incontinence.

LES SERVICES MÉDICAUX / SOINS D'HYGIÈNE

[16] Tous les résidents ont besoin d'aide pour la gestion de leur médication.

[17] Les soins infirmiers prodigués sont : administration des médicaments, prise des signes vitaux, changement de sonde, pansements, suivi post-chutes, évaluation des plaies, des risques, dépistage, plan de soins et l'ensemble des soins d'hygiène.

LES SERVICES AUXILIAIRES

[18] Le service alimentaire est inclus dans le coût de location. Les repas sont préparés par des sous-traitants. 30 résidents requièrent de l'assistance pour manger et 5 se font

nourrir. Tout le personnel peut s'acquitter de ces tâches, mais ce sont principalement les préposés aux bénéficiaires qui les exécutent.

[19] Les repas sont distribués par le personnel attitré à chaque étage et la vaisselle est ensuite nettoyée par les employés attitrés à cette tâche.

[20] Les tâches reliées à la buanderie sont exécutées par des sous-traitants tant pour les effets personnels que pour la literie et les serviettes.

[21] L'entretien ménager des chambres, appartements et aires communes est assumé par des sous-traitants.

[22] Des sous-traitants réaliseront également l'entretien des installations.

L'ANALYSE

[23] Pour évaluer la suffisance d'une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève, le Tribunal est guidé par les seuls critères que lui impose le Code : ces services doivent assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève. Ce faisant, il doit tenir compte qu'il s'agit d'une clientèle de résidents vulnérables, majoritairement âgée, qui dépend des soins et services offerts par l'employeur.

[24] Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne salariée chaque jour et lors de chaque quart de travail.

[25] Les personnes salariées en grève le sont selon l'horaire établi à tour de rôle, sauf exception, pendant chaque quart de travail de façon que chaque personne puisse effectuer son piquetage.

[26] Les changements des culottes d'incontinence, la distribution des médicaments, la levée et la mise au lit ainsi que tous les autres soins prévus à la liste seront donnés de manière habituelle.

[27] Une tâche commencée ne doit pas être interrompue et doit être complétée avant que le membre du syndicat exerce son droit de grève.

[28] Le syndicat s'engage à laisser libre accès aux cadres, aux résidents, aux visiteurs ainsi qu'aux fournisseurs.

[29] L'employeur participera à l'accomplissement des tâches visées par la liste de services essentiels de manière à permettre aux salariés d'exercer réellement leur droit de grève.

[30] Après analyse, le Tribunal considère que les services essentiels prévus à l'entente sont suffisants pour assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève d'une durée de cinq jours débutant le 17 février 2025. Cette entente est annexée à la présente décision et en fait partie intégrante.

[31] Conformément aux ententes antérieures, lors d'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à l'entente qui met en cause la santé ou la sécurité des résidents, le syndicat s'engage à fournir, sans délai, à la demande de l'employeur, le personnel qualifié requis pour répondre à la demande.

[32] Advenant que les parties éprouvent des difficultés dans l'application des services essentiels à maintenir et qu'elles ne trouvent pas de solution, elles peuvent en faire part au Tribunal afin qu'il puisse leur fournir l'aide nécessaire.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services qui sont prévus à l'entente signée le **11 février 2025** jointe à la présente décision, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger lors de la grève débutant le **17 février à 00 h 00** et se terminant le **21 février à 23 h 59**;

DÉCLARE que les services à fournir pendant la grève débutant le **17 février à 00 h 00** et se terminant le **21 février à 23 h 59**, sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente signée le **11 février 2025** jointe à la présente décision, comme si ici tout au long récité.

Sylvain Allard

M. Étienne David-Bellemare
CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX (CSN)
Pour la partie demanderesse

M^{me} Marianne Jomphe Boudreau et M^{me} Karène Sumarah
Pour la partie défenderesse

M^e Éric Séguin
MONETTE BARAKETT, S.E.N.C.
Pour le Centre intégré de santé et de services sociaux des Îles et Santé Québec

M^e Marc-André Morin
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Pour PriceWaterhouseCoopers inc.

Date de la mise en délibéré : 11 février 2025

/ac

**ENTENTE PRÉCISANT LES SERVICES ESSENTIELS À ÊTRE
MAINTENUS DURANT LA GRÈVE DES 17, 18, 19, 20 et 21 FÉVRIER
2025**

Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Résidence Plaisance des Îles-CSN, association de salariés accréditée conformément au Code du travail, ayant son bureau au 305-330 chemin Principal, Cap-aux-Meules (QC) G4T 1C9

(ci-après désigné « le Syndicat »)

Et

Centre d'hébergement et de soins de longue durée des Îles-de-la-Madeleine

inc., ayant son siège au 596 chemin Principal, Cap-aux-Meules (Québec),

G4T1G1

(ci-après désigné « CHSLD des Îles »)

(appelées collectivement « les Parties »)

Considérant que le CHSLD des Îles est un service public visé par l'article 111.0.16 du *Code du travail* ;

Considérant que le CHSLD des Îles est un centre d'hébergement et de soins de longue durée pour personnes âgées en perte d'autonomie modérée ou sévère et/ou en déficit cognitif ;

Considérant que le syndicat a fait parvenir un avis de grève qui sera exercée à compter de 00 h 00 le 17 février 2025, et ce jusqu'à 23h59 le 21 février 2025;

Considérant que le syndicat représente les personnes salariées qui occupent les titres d'emplois suivants :

- Assistant(e) du supérieur immédiat - Infirmier(ère)
- Infirmier(ère) auxiliaire
- Préposé(e) aux bénéficiaires
- Technicien(ne) en éducation spécialisée
- Travailleur(euse) social(e)
- Technicien(ne) en loisirs
- Technicien(ne) en réadaptation physique

- 1- Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne salariée, à chaque jour et lors de chaque quart de travail. Les salariés visés par les titres d'emplois de préposé(e) aux bénéficiaires, infirmier(ère) auxiliaire et assistant(e) du supérieur immédiat - infirmier(ère) effectueront une (1) heure de temps de grève. Les salariés visés par les titres d'emplois de technicien(ne) en éducation spécialisée, technicien(ne) en loisirs, et travailleur(euse) sociale(e) effectueront deux (2) heures de temps de grève ;
- 2- Les personnes salariées en grève le sont selon l'horaire établi à tour de rôle, sauf exception, pendant chaque quart de travail de façon que chaque personne puisse effectuer son piquetage. Les parties conviennent d'établir un horaire en collaboration. La présidente du Syndicat, Monica Cormier-Boudreau, ainsi que la salariée affectée aux services essentiels, Véronique Chevarie, seront libérées de leurs tâches à la charge de l'Employeur, afin de participer aux séances de conciliation et à l'audience devant le Tribunal administratif du travail et à l'élaboration dudit horaire. L'Employeur tentera de libérer par tous les moyens à sa disposition (incluant le recours au temps supplémentaire) selon leur horaire respectif, Mme Monica Cormier Boudreau du lundi 17 février au vendredi 21 février inclusivement et Mme Véronique Chevarie du lundi 17 février au jeudi 20 février inclusivement, ces libérations syndicales sont à la charge du Syndicat. L'Employeur maintient la rémunération des salariées et transmettra une facture au Syndicat qui veillera à s'acquitter de celle-ci ;
- 3- Les changements des culottes d'incontinence, la distribution des médicaments, la levée et la mise au lit ainsi que tous les autres soins prévus à la liste ci-bas seront donnés de manière habituelle pour assurer la santé et la sécurité des résidents ;
- 4- Une tâche commencée ne doit pas être interrompue et doit être complétée avant que le membre du syndicat ne puisse exercer son droit de grève ;
- 5- Les membres du syndicat s'engagent à ne pas interrompre un soin au déclenchement de la grève, sauf si un cadre en fait la demande expresse et qu'il s'engage à poursuivre et terminer ledit soin ;
- 6- L'employeur ne pourra utiliser les services d'un cadre pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève si cette personne a été embauchée après la phase de négociations ;

- 7- Aucun bénévole et/ou aucun sous-traitant ne pourra effectuer des tâches normalement accomplies par des personnes salariées couvertes par l'unité d'accréditation. Cette clause ne s'applique pas aux proches aidants ;
- 8- Durant la grève, le CHSLD des Îles conserve son droit de gérer et d'administrer ses affaires suivant les lois en vigueur ;
- 9- Le syndicat s'engage à laisser libre accès aux cadres, aux résidents, aux visiteurs ainsi qu'aux fournisseurs ;
- 10- L'employeur s'engage à participer à l'accomplissement des tâches visées par la liste de services essentiels, de manière à permettre aux salariés d'exercer réellement leur droit de grève et conformément aux principes jurisprudentiels établis par les tribunaux ;
- 11- Trois (3) heures de travail seront effectuées par cadre qualifié, et ce, par journée de grève, pour le maintien des services essentiels ;
- 12- Les membres du Syndicat sont affectés à leurs titres d'emploi habituels ;
- 13- L'Employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail, de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur ;
- 14- En cas d'absence d'un membre du Syndicat prévu à l'horaire de travail, l'employeur fonctionnera de la manière habituelle, et ce en respect des conditions de travail en vigueur ;
- 15- Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité des résident-es se présente, le Syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur, le personnel qualifié requis pour répondre à la demande ;
- 16- Les dispositions relatives aux conditions de travail en vigueur s'appliquent aux membres du Syndicat désignés pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux temps de pause et de repas ;
- 17- Advenant que les parties éprouvent des difficultés dans l'application des services essentiels à maintenir, elles s'entendent pour discuter préalablement de tout litige afin de trouver ensemble une solution. Si elles ne trouvent pas de solutions, elles doivent en faire part au Tribunal administratif du travail, division des services essentiels, dans les plus brefs délais afin qu'un conciliateur puisse fournir le support nécessaire afin d'aider les parties à s'entendre ;
- 18- Aucune flûte ou tout autre instrument provoquant des bruits ne sera

utilisé de 20 h à 8 h.

19- Monica Cormier-Boudreau, présidente du syndicat, et Véronique Chevarie seront les représentantes locales à contacter pour toutes précisions, ou questions ;

20- Marianne Jomphe-Boudreau, Chef de service – Ressources humaines et Marie-Pier Chevarie, adjointe aux ressources humaines, seront les personnes à contacter auprès du CHSLD des Îles pour toutes précisions, ou questions;

21- Les personnes nommées aux paragraphes 19 et 20 s'échangeront leurs numéros de cellulaire.

LES SOINS

Liste des tâches effectuées :

- a) Lever et coucher les résidents ;
- b) Donner les traitements médicaux aux résidents ;
- c) Faire les tournées de surveillance et de sécurité ;
- d) Accompagner les résidents à se déplacer ;
- e) Assister l'habillement et les toilettes des résidents ;
- f) Assister la prise du repas des résidents ;
- g) Changer les culottes d'incontinence ;
- h) Distribuer et administrer les médicaments pour tous les résidents ;
- i) Effectuer le travail administratif lié aux soins (ex. : notes évolutives, rapports, formulaires, prescriptions, tenue de dossiers, rencontres multidisciplinaires, gestion des risques, communications, etc.)
- j) Répondre aux besoins de base des résidents incluant les cloches et les urgences ;
- k) Tout objet, aliment ou linge qui tombe par terre et qui peut représenter un danger de chute ou d'accident devra être ramassé ;
- l) Respecter les normes et les obligations lors de la prestation des soins et services ;
- m) Un (1) bain par semaine sera offert à chaque résident pour la période du 16 au 22 février 2025 inclusivement.

Les tâches non mentionnées ci-haut ne seront pas effectuées par les membres du Syndicat lors des journées de grève.

LOISIRS, ÉDUCATION SPÉCIALISÉE, RÉADAPTATION PHYSIQUE ET TRAVAIL SOCIAL

La technicien(ne) en loisirs effectuera deux (2) heures de temps de travail impliquant un contact avec les résidents et leurs proches et trois (3) heures de tâches uniquement administratives, et ce dans les limites imposées par le temps de grève prévu à l'article 1 de la présente entente.

La technicien(ne) en éducation spécialisée effectuera deux (2) heures de temps de travail impliquant un contact avec les résidents et leurs proches et trois (3) heures de tâches uniquement administratives, et ce, dans les limites imposées par le temps de grève prévu à l'article 1 de la présente entente.

La technicien(ne) en réadaptation physique étant en congé parental, elle n'effectuera pas de temps de travail.

La travailleuse sociale effectuera deux (2) heures de temps de travail impliquant un contact avec les résidents et leurs proches et trois (3) heures de tâches uniquement administratives, et ce dans les limites imposées par le temps de grève prévu à l'article 1 de la présente entente.

AGENCE DE PLACEMENT DE PERSONNEL

En aucun cas, les travailleurs et travailleuses affectés par le biais d'une agence de placement de personnel ne peuvent effectuer davantage de travail qu'avant le déclenchement de la grève.

En foi de quoi les parties ont signé :

Étienne David-Bellemare
Conseiller syndical
Confédération des syndicats nationaux

Joanie Renaud
Représentante désignée par le fondé de pouvoir CISSS des Îles / Santé Québec
Pour le CHSLD des Îles-de-la-Madeleine